

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

Décision n°85-D

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 17 juin 2009

AFFAIRE : M. Z c/Mme X-Y & M.X

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 17 juin 2009, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'appel de Nancy et composée de Mmes Patricia FOURQUET, Claire MENDEZ et Annette RIMBERT, et de MM Pierre-Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Christian HERVÉ, Bernard POGGI, Jean-Philippe POULET, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. Z, inscrit sous le n° ... au moment des faits, au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) « C » sis..., **plaignant**, qui a comparu,

- Mme X-Y, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM), **pharmacien poursuivi** qui a comparu,

- M. X-Y , inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM), **pharmacien poursuivi** qui a comparu ,

Le 24 septembre 2007, M. Z a porté plainte à l'encontre de Mme X-Y et M. X respectivement directeurs du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) «A » sis ... et du laboratoire «B » sis.... La plainte expose que Mme X-Y et M. X ont contrevenu aux dispositions des articles R 6211-21, R 4235-34 et R 4235-39 du code de la santé publique. M. Z leur reproche de lui avoir adressé quasi-quotidiennement des courriers recommandés contenant réprimandes et observations, d'avoir voulu limiter les pouvoirs de la cogérance de M. Z dont il disposait au sein de la SELARL, de l'avoir empêché d'accomplir pleinement ses actes professionnels, de l'avoir traité non pas comme un confrère, mais en simple salarié, enfin d'avoir fait usage de faux ;

M. R., conseiller suppléant du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désigné le 27 septembre 2007, comme rapporteur par M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 22 janvier 2008.

Par une décision en date du 21 février 2008, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire Mme X-Y et M. X, en chambre de discipline pour y répondre des faits qui leur sont reprochés dans la plainte susvisée.

Après avoir entendu :

- M. R. qui a donné lecture de son rapport ;
- M. Z, assisté de Me SAPONE, avocat ;
- Mme X-Y et M. X, assistée de Me ROJAS-ALONSO, avocat ;

M. Z et son conseil reprennent à la barre les termes de leur plainte. M. Z fait valoir que si le tribunal de commerce est exclusivement compétent pour statuer sur la régularité de son exclusion de la SELARL X-Y-Z le 16 janvier 2007, il conteste cependant devant la chambre de discipline les conditions de son remplacement et le comportement de ses anciens associés vis-à-vis de lui et qui sont contraires aux règles de déontologie. Il insiste particulièrement sur le fait que M. X et Mme X-Y n'ont pu procéder à la régularisation de son remplacement par une décision rétroactive et que lui seul, en sa qualité de directeur de laboratoire, avait compétence pour signer les résultats d'analyses médicales du laboratoire dont il avait la charge. Il relève enfin que ses anciens associés n'ont pas porté plainte contre lui devant la juridiction ordinaire pour manquements à ses obligations professionnelles.

- Mme X-Y et M. X, ainsi que leur Conseil, développent à la barre l'argumentation présentée dans le mémoire en défense enregistré dans les services du greffe le 11 juin 2009. Ils font valoir que la plainte de M. Z est intervenue près d'un an après la délibération qui a décidé son exclusion et que la convocation à cette assemblée générale précisait les griefs qui lui étaient reprochés. Ils soutiennent que les courriers qui leur sont reprochés étaient des rappels à l'ordre auxquels l'intéressé n'a jamais répondu, et que le refus de M. Z de signer les résultats d'analyses médicales était dangereux pour la santé des patients. Ils indiquent enfin à la chambre de discipline que M. Z ne les a jamais informés de son état de santé et qu'il ne leur a pas communiqué d'arrêt de travail.

Considérant qu'aux termes de l'article R.6211-21 du code de la santé : « *Le compte rendu d'analyses émanant d'un laboratoire est rédigé sur papier à en-tête du laboratoire où ont été exécutés les actes et porte le nom en toutes lettres et la signature du directeur ou du directeur adjoint sous le contrôle duquel les analyses ont été effectuée. Il en va de même pour l'établissement des cartes de groupe sanguin par tout laboratoire (...)* » et qu'aux termes de l'article R.4235-34 du code de la santé publique « *Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres* » ; qu'enfin l'article D. 6211-7 du même code prévoit que « *Le directeur du laboratoire dans lequel est prévu le remplacement est tenu d'aviser le préfet au moins quinze jours à l'avance, sauf cas de force majeure ; il joint à sa déclaration les justifications attestant que les conditions prévues aux alinéas précédents sont remplies. (...). Le remplaçant ne peut entrer en fonctions qu'après s'être assuré que les formalités prévues au premier alinéa ont été remplies par le directeur dont il assume le remplacement ou, à défaut, les avoir accomplies lui-même*» ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la suite d'un différend entre d'une part, M. Z et Mme X-Y et M. X d'autre part, survenu le 8 décembre 2006, ces derniers ont signé, à la place de M. Z, les résultats des analyses biologiques médicales du laboratoire dont il était directeur en méconnaissance flagrantes dispositions de l'article R.6211-21 du code de la santé publique et sans qu'il ait été procédé, en temps utile, à son remplacement dans le respect de la procédure instituée par l'article D. 6211-7 du même code ; qu'il n'est pas établi que M. X et Mme X-Y aient été confrontés à une situation de force majeure qui leur aurait permis de s'affranchir de ces règles de procédure ; que par suite la chambre de discipline relève qu'ils ont manqué à leur devoir de loyauté et de solidarité rappelé à l'article R 4235-34 vis-à-vis de leur confrère et associé, même s'il ressort des pièces du dossier que M. Z n'a pas eu non plus un comportement conforme aux règles déontologiques qui doivent prévaloir dans les relations entre confrères ; que ces agissements sont ainsi de nature à engager leur responsabilité disciplinaire ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide d'infliger à l'encontre de M. X et Mme X-Y un blâme ;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 17 juin 2009 en audience publique :

DECIDE :

Article 1^{er} : d'infliger un blâme à M. X et Mme X-Y ;

Article 2 : la présente décision sera notifiée à M. Z, à Mme X-Y , à M. X, au Ministre de la Santé et des Sports et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Michel BRUMEAUX
Président

à la Cour administrative d'appel de Nancy
Président de la Chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 17 juin 2009 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 17 juillet 2009.

Pour expédition conforme

M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).